



10/11 INFO SHEET

Prester occasionnellement ou
définitivement au Luxembourg

ESPACE  ENTREPRISES



Votre partenaire pour la réussite
www.cc.lu

Prester occasionnellement ou s'établir définitivement au Luxembourg

L'exploitation d'une activité de façon stable et pérenne sur ou à partir du territoire luxembourgeois est à distinguer d'une activité temporaire et occasionnelle opérée par des prestataires légalement établis sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne. Une telle prestation de services transfrontalière et sporadique sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est liée à certaines conditions relevant des lois relatives au droit du travail, de l'établissement et de l'imposition directe et indirecte que les entreprises établies dans un autre pays membre de l'Union Européenne doivent respecter quand elles se livrent à des activités commerciales, artisanales, industrielles ou libérales sur le territoire luxembourgeois.

Quand il est question des conditions qui organisent l'accès aux activités indépendantes et l'exploitation des entreprises au Luxembourg, il faut souligner que de nombreux textes individuels régissent la matière. L'exécution des lois est également répartie entre plusieurs autorités compétentes. Cependant, le cœur même de la matière réside dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Quand par la suite mention est faite "d'entreprises" sans autre différenciation, le texte se réfère toujours aux entreprises principalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, prêtant services passagèrement et occasionnellement sur le territoire du Grand-Duché sans y avoir d'établissement stable. Une prestation de services offerte sur une base régulière nécessite, en règle générale, la création d'un établissement (succursale, filiale, etc.) au Luxembourg. Les informations relatives à la demande d'une autorisation d'établissement données au chapitre 3.1. ne s'adressent par conséquent qu'aux entreprises prêtant régulièrement et en permanence services sur le territoire grand-ducal.

De plus, le terme d'entreprise, tel qu'il est utilisé dans cette fiche d'information, se rapporte non seulement aux entreprises exploitées en nom propre (entreprises individuelles), mais aussi aux entreprises exploitées au travers d'un véhicule sociétaire, une société.

La présente fiche fournit des renseignements sur le traitement en matière de TVA et les conditions d'imposition des services prestés au Luxembourg. Elle donne un aperçu des démarches administratives nécessaires en vue de faire une demande d'autorisation d'établissement (établissement permanent) ou d'une notification en matière de prestations occasionnelles et temporaires, d'identifier les salariés auprès de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) et de désigner un mandataire (procédure du détachement).

Il est d'abord impératif de se conformer aux exigences en matière d'impôts indirects, avant tout en matière de TVA. L'exercice prolongé d'activités peut aussi générer une obligation fiscale directe.

1.0. Imposition indirecte

L'imposition indirecte concerne avant tout la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le taux normal de la TVA s'élève à 15%, les taux réduits à 3%, 6% et 12%. Sont soumises à la TVA, les livraisons de biens/ acquisitions de biens, les importations de biens et les prestations de services. Ces opérations doivent être effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son activité. La législation en matière de TVA opère une différence entre un consommateur final « privé », le particulier, et un entrepreneur identifié à la TVA, l'assujetti.

Il y a d'abord lieu de vérifier s'il s'agit d'une livraison / acquisition de biens ou d'une prestation de services. La livraison / l'acquisition d'un bien est principalement caractérisée par le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme propriétaire (article 9 de la loi TVA du 12 février 1979). Lorsque l'opération visée ne constitue ni une livraison, ni une acquisition intracommunautaire, ni une importation d'un bien, il s'agit alors d'une prestation de service (article 15 de cette même loi).

A. Prestations de services occasionnelles nécessitant une immatriculation au Luxembourg

Les prestations de services occasionnelles décrites ci-après nécessitent une immatriculation à la TVA au Luxembourg et par conséquent l'application de la TVA luxembourgeoise sur les factures :

1.1. La prestation de service qu'un intermédiaire, agissant au nom et pour le compte d'autrui, fournit à une personne non assujettie doit s'immatriculer à la TVA au Luxembourg quand la prestation principale a lieu au Luxembourg. Dans ce cas, la base d'imposition sera la rémunération obtenue sur laquelle la TVA sera appliquée.

1.2. Les prestations de services se rapportant à un immeuble situé au Luxembourg, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteur ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, comme les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux.

Exemple : L'architecte établi dans un pays de l'U.E. autre que le Luxembourg qui dessine des plans en relation avec un immeuble situé au Luxembourg devra s'immatriculer à la TVA luxembourgeoise et devra facturer la TVA luxembourgeoise à son client.

ATTENTION : L'article 12 de la loi TVA considère toutefois que « la délivrance d'un travail immobilier, y compris celui comportant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble, à l'exclusion toutefois des opérations d'entretien courant effectuées à un bien immeuble » n'est pas une prestation de service mais une livraison de bien dans le sens du « transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire ». Dans ce cas, il sera également nécessaire de procéder à une immatriculation à la TVA au Luxembourg (Bureau d'Imposition Luxembourg X) et d'appliquer par conséquent la TVA luxembourgeoise.

Il importe donc avant tout de connaître la délimitation du concept de « travaux immobiliers ». Le législateur communautaire a donné une certaine précision à cet égard dans l'annexe A, point 5, de la 2^{ème} directive en matière de TVA en retenant entre autres comme « travaux immobiliers » :

- la construction de bâtiments, ponts, routes, ports, etc. en exécution d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie ;
- les travaux de terrassement ;
- les travaux d'aménagement et de plantation de jardins ;
- les travaux d'installation par exemple de chauffage central ;
- les réparations (d'envergure) effectués à des immeubles, autres que les opérations d'entretien courant.

Les prestations de services se rapportant à un immeuble ainsi que les travaux immobiliers comme définis ci-dessus sont habituellement taxables à 15%. Par contre, sous réserve d'une demande acceptée auprès du **Bureau d'Imposition Luxembourg XII** (coordonnées ci-après), l'Etat soumet la création et la rénovation d'un logement au taux super-réduit de 3% pour certains types de travaux et de prestations. Les conditions à remplir sont mentionnées sur le site de l'Administration de l'Enregistrement (c.f. ci-dessous).

Administration de l'Enregistrement et des Domaines (A.E.D.)
Bureau d'Imposition Luxembourg XII
7, rue du Plébiscite, L-2341 Luxembourg
B.P. 31 L-2010 Luxembourg
Téléphone : (+352) 449 05-311
e-mail : lux.imp12@en.etat.lu
Site : www.aed.public.lu/tva/logement/index.html.

1.3. Les prestations de transport qui sont subdivisées en deux parties (le transport et de personnes et de marchandises) :

1.3.1. les prestations de transport de personnes sont taxables au Luxembourg à partir du moment où une partie ou tout le trajet se passe au Luxembourg au prorata des distances parcourues. Si le prestataire traverse plusieurs pays, il devra s'immatriculer dans chaque pays et continuer la TVA dans ces pays au prorata des distances parcourues ;

Exemple : Une entreprise spécialisée dans le transport de personnes établie en France qui effectue un trajet partant de la France, en passant par le Luxembourg et ayant pour destination la Belgique devra s'immatriculer à la TVA dans chaque pays (France, Luxembourg et Belgique). Elle devra ensuite appliquer la TVA sur le montant relatif à la partie du transport réalisé dans le pays en question et ce, pour chaque pays.

1.3.2. les prestations de transport de marchandises non intracommunautaires pour le compte de personnes non assujetties - autres que le transport intracommunautaire de biens - sont taxables au Luxembourg à partir du moment où une partie ou tout le trajet se passe au Luxembourg au prorata des distances parcourues. Le prestataire devra également s'immatriculer dans chaque pays qu'il traverse et devra continuer la TVA dans ces pays au prorata des distances parcourues.

Ces prestations sont à distinguer des prestations de services de transport intracommunautaire puisque le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés dans le même Etat membre;

Exemple : Une entreprise allemande effectue une prestation de transport de marchandises pour le compte d'une personne non assujettie au départ du Nord du Luxembourg en passant par la Belgique pour livrer la marchandise à Luxembourg-Ville. L'entreprise devra s'immatriculer à la TVA au Luxembourg et en Belgique et continuer la TVA dans ces pays au prorata des distances parcourues.

1.3.3. le transport intracommunautaire de marchandises (biens corporels) pour le compte de personnes non assujetties est taxable au Luxembourg s'il s'agit du lieu de départ du transport. La notion de prestations de transport intracommunautaire fait référence au lieu de départ et au lieu d'arrivée de la prestation qui ont ici lieu dans des Etats membres différents.

Exemple : Une entreprise établie en France effectuant une prestation de transport intracommunautaire de biens ayant pour client une personne non assujettie (sans numéro de TVA) partant du Luxembourg, en passant par la France et ayant pour destination l'Italie. L'entreprise devra s'immatriculer au Luxembourg puisqu'étant le pays de départ du trajet. Elle devra ensuite appliquer la TVA luxembourgeoise sur la facture.

1.4. Les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires seront taxées au Luxembourg si elles sont fournies à une personne non assujettie et qu'elles ont lieu effectivement au Luxembourg. Dans ce cas, le prestataire devra s'immatriculer à la TVA.

Exemple : Un prestataire établi en Allemagne qui effectue un déchargement de marchandises au Luxembourg pour le compte d'une personne non assujettie devra faire apparaître sur sa facture la TVA luxembourgeoise y relative en s'étant au préalable immatriculé à la TVA au Luxembourg.

1.5. Les prestations de services portant sur des expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels si ces prestations sont matériellement effectuées au Luxembourg et si le client est une personne non assujettie. Dans ce cas, le prestataire devra s'immatriculer à la TVA.

Exemple : Un prestataire allemand qui vient au Luxembourg afin de réaliser la réparation d'une armoire pour le compte d'une personne non assujettie doit s'immatriculer à la TVA afin de facturer la TVA afférente.

Attention : S'il s'agit d'interventions portant sur des biens faisant partie intégrante d'un immeuble, alors il ne s'agit plus de prestations de services portant sur des biens meubles mais des livraisons de biens ou des prestations de services se rapportant à un immeuble (voir point 1.2.).

1.6. Les prestations de services qui ont pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations accessoires à ces activités, sont taxables au Luxembourg, à condition que ces prestations aient

lieu au Luxembourg pour le compte d'une personne non assujettie. Dans ce cas de figure, le prestataire étranger devra s'immatriculer au Luxembourg (à partir du 1^{er} janvier 2011).

Exemple 1 : Un professeur de musique dispensant directement ses cours à des particuliers devra s'immatriculer à la TVA luxembourgeoise pour y facturer la TVA luxembourgeoise.

1.7. Les prestations qui ont pour objet l'accès à ces mêmes activités (contre le paiement d'un droit d'entrée) sont taxables au Luxembourg à condition que ces prestations soient fournies à un assujetti et aient effectivement lieu au Luxembourg (à partir du 1^{er} janvier 2011).

Exemple : Un droit d'accès aux cours qu'un organisme de formation facture à une entreprise assujettie sera taxé au Luxembourg. A voir dans ce cas précis avec l'A.E.D. s'il y a lieu de s'immatriculer si le client assujetti est établi à Luxembourg

1.8. Les prestations de restauration qui ont lieu au Luxembourg sont taxables au Luxembourg.

Exemple : Un prestataire belge effectuant des prestations de traiteur au Luxembourg devra s'immatriculer au bureau Luxembourg et facturer la TVA luxembourgeoise.

Attention : Dans le cas où ces prestations de restauration se déroulent à bord de navires, d'aéronefs ou de trains, la prestation est taxable au lieu du départ du transport des passagers si elle a lieu à l'intérieur de l'Union européenne.

1.9. La location de courte durée d'un moyen de transport est taxable au Luxembourg quand la mise à disposition du moyen de transport se situe au Luxembourg. On entend par courte durée, la possession ou l'utilisation d'un moyen de transport pendant maximum 30 jours et 90 jours pour un moyen de transport maritime.

Exemple : Une entreprise de location de voitures basée en Allemagne met à disposition d'un client une voiture de location au Luxembourg, cette entreprise devra s'immatriculer à la TVA au Luxembourg et facturer 15% de TVA.

1.10. Pour les prestations dites immatérielles et/ou intellectuelles telles que :

- a. les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
- b. les prestations de publicité;
- c. les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
- d. les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point;
- e. les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
- f. la mise à disposition de personnel;
- g. la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;

- h. la fourniture d'un accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
- i. les services de télécommunication. Sont considérés comme «services de télécommunication» les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux;
- j. les services de radiodiffusion et de télévision;
- k. les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Dans ce cas de figure, une immatriculation à la TVA au Luxembourg ne sera nécessaire qu'à partir du moment où le prestataire a établi le siège de son activité économique au Luxembourg et que le client est un non assujetti qui a son domicile ou sa résidence habituelle en Europe.

Attention : Dans le cas où la prestation mentionnée au point :

1.1. (intermédiaire) ;

1.3.2. (transport de biens autres que les transports de biens intracommunautaires) ;

1.3.3. (transport de biens intracommunautaires) ;

1.4. (accessoires au transport) ;

1.5. (expertises ou travaux sur biens meubles);

1.6. (activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement...) et

1.10. (prestation immatérielles/intellectuelles)

est effectuée pour le compte d'entreprises assujetties, le principe dit d'auto-liquidation ou principe dit « reverse charge » s'applique. Dans ce cas le destinataire des prestations devient débiteur de la taxe alors que la facture sera libellée sans TVA, toutefois avec obligation de noter sur la facture que la TVA est à charge du débiteur en faisant référence soit à la norme afférente de la loi nationale de TVA, soit à la norme afférente de la directive européenne.

Dans les cas non mentionnés ci-avant, il n'y aura, en principe, pas lieu de s'immatriculer à la TVA au Luxembourg.

Le seul bureau compétent pour l'immatriculation à la TVA luxembourgeoise pour les entreprises étrangères est le Bureau d'Imposition Luxembourg X. Le numéro de TVA (identifiant TVA) est attribué sur demande. Les formulaires sont disponibles à l'adresse suivante :

« Espace Entreprises » Chambre de commerce Luxembourg 7, rue Alcide de Gasperi L-2981 Luxembourg

Date de la dernière mise à jour : MCE_10 octobre 2011 (fiscalité) et EGE_11 octobre 2011

Tél : +352 42 39 39 330 e-mail : entreprises@cc.lu

© Chambre de Commerce. Tous droits réservés. La Chambre de Commerce ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du contenu de la présente fiche d'information.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Bureau d'Imposition Luxembourg X
7, rue du Plébiscite, L-2341 Luxembourg
B.P. 31 L-2010 Luxembourg
Téléphone : (+352) 449 05-609
e-mail : lux.imp10@en.etat.lu
Site: www.aed.public.lu/

Les formulaires de demande d'identification à la TVA et d'acquiescement sont également disponibles sur Internet : www.aed.public.lu (Formulaire de déclarations initiales : formulaires > formulaires de déclarations initiales ou de cessation; Formulaire de déclaration de TVA : formulaires > formulaires de déclaration de TVA).

B. Livraison de biens effectuée au Luxembourg

Il existe également des situations qui nécessitent une immatriculation à la TVA au Luxembourg dans le cas de livraisons de biens.

1.11. Si le montage / l'installation d'une machine est considéré comme une prestation accessoire à la livraison de la machine ou de l'installation, alors elle partage le sort de la prestation principale et n'est pas isolément soumise à la TVA luxembourgeoise. L'existence d'une prestation accessoire présuppose qu'elle soit subordonnée et étroitement liée à la prestation principale et qu'elle en dépende. Si cette opération a lieu au Luxembourg, le prestataire étranger devra s'immatriculer au Luxembourg et facturer la TVA y relative.

Exemple : Un prestataire français vend et installe une cuisine chez un client luxembourgeois. Ce prestataire devra dans ce cas, s'immatriculer à la TVA au Luxembourg et faire apparaître la TVA luxembourgeoise sur sa facture.

1.12. Dans le cas d'une vente à distance de biens à des non assujettis dépassant le seuil fixé par le pays membre receveur de cette marchandise, il y a lieu de s'immatriculer sur place et d'appliquer la TVA correspondante. Il s'agit de biens expédiés ou transportés par le vendeur à destination d'un consommateur établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, en incluant les marchandises acquises via un site Internet (e-commerce). Le fournisseur peut également opter d'emblée pour la taxation dans l'Etat membre de résidence du consommateur. Dans cette dernière hypothèse, la TVA de cet autre Etat membre sera applicable dès la première vente, quel qu'en soit le montant.

Exemple : Un non assujetti luxembourgeois commande en 2009 auprès d'une entreprise française de la marchandise. Cette marchandise sera envoyée à l'adresse du client luxembourgeois et sera taxée de la TVA française si le seuil des ventes à distance n'est pas dépassé. Par contre, si la société française a dépassé le seuil de 100.000 € HTVA de marchandises vendues à des non assujettis luxembourgeois en 2009, elle devra s'immatriculer à la TVA luxembourgeoise en 2010 et indiquer la TVA luxembourgeoise sur la facture.

Seuils appliqués par les différents Etats membres (à partir de mars 2011)

Etats membres	Seuil des ventes à distance (€)
Allemagne	100 000
Autriche	35 000
Belgique	35 000
Bulgarie	35 791
Chypre	35 000
Danemark	37 557
Espagne	35 000
Estonie	35 151
Finlande	35 000
France	100 000
Grèce	35 000
Hongrie	32 257
Irlande	35 000
Italie	100 000
Lettonie	34 052
Lithuanie	36 203
Luxembourg	100 000
Malte	35 000
Pays-Bas	100 000
Pologne	40 293
Portugal	35 000
Roumanie	28 012
Royaume-Uni	81 843
Slovaquie	35 000
Slovénie	35 000
Suède	36 232
République tchèque	46 570

Pour plus de renseignements, le service TVA de la Chambre de Commerce se tient à votre disposition :

Espace Entreprises de la Chambre de Commerce – Service TVA
Personne de contact : Madame Cécile BEMELMANS-MERENNE
7, rue Alcide Gasperi L-2981 Luxembourg
Tél. : (+352) 42 39 39 -363
Fax : (+352) 43 83 26
E-mail : tva@cc.lu
Site : www.cc.lu

« Espace Entreprises » Chambre de commerce Luxembourg 7, rue Alcide de Gasperi L-2981 Luxembourg

Date de la dernière mise à jour : MCE_10 octobre 2011 (fiscalité) et EGE_11 octobre 2011

Tél : +352 42 39 39 330 e-mail : entreprises@cc.lu

© Chambre de Commerce. Tous droits réservés. La Chambre de Commerce ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du contenu de la présente fiche d'information.

2.0. Imposition directe

L'imposition directe concerne, d'une part, les bénéfices réalisés par une entreprise au Luxembourg et, d'autre part, les salaires que les travailleurs détachés perçoivent pour des travaux effectués au Luxembourg.

2.1.1. Imposition des entreprises

Les bénéfices que réalisent les entreprises sises dans un autre Etat membre de l'Union européenne avec des prestations de services occasionnelles et temporaires ne sont, en règle générale, pas soumis à l'impôt sur les bénéfices au Luxembourg. Ce principe ne s'applique cependant pas à des projets de longue durée. Ainsi, la plupart des conventions bilatérales contre la double imposition stipulent l'existence d'un établissement stable et par conséquent une redevance fiscale limitée au Luxembourg dès lors que l'exécution de travaux ou de montage excède une durée de six mois. Par conséquent, l'entreprise devient redevable de l'impôt sur les bénéfices qu'elle a réalisés au Luxembourg et doit veiller à adapter sa comptabilité en conséquence. Contrairement à d'autres Etats membres de l'Union européenne, l'impôt sur les bénéfices et la TVA levés au Luxembourg sont perçus par deux autorités différentes. L'Administration des Contributions Directes est en charge de la perception de l'impôt sur les bénéfices :

Administration des Contributions Directes

Site : www.impotsdirects.public.lu/profil/organigramme/

2.1.2. Imposition des salariés

Conformément aux conventions contre la double imposition en vigueur, les revenus issus d'activités dépendantes sont imposables dans l'Etat contractant dans lequel s'exerce l'activité personnelle source des revenus. En d'autres termes, le revenu est, en règle générale, imposable là où le travail est exécuté.

Cependant, cette règle est abrogée quand le salarié séjourne dans l'autre Etat pendant une période n'excédant pas 183 jours au cours de l'année considérée et

- les rémunérations sont versées pour un employeur ou pour compte d'un employeur non établi dans l'Etat où s'exerce l'activité (Etat d'activité),
- la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une installation permanente que l'employeur entretient dans l'Etat où s'exercent les activités du salarié (Etat d'activité).

Les 183 jours sont calculés sur la base du nombre de journées passées dans l'autre pays et non pas du nombre de journées de travail.

Une entreprise détachant ses salariés sur une durée inférieure à 183 jours pour exécuter des travaux au Luxembourg, n'est donc pas tenue d'identifier ses travailleurs détachés au fisc du

Grand-Duché ni d'y verser l'impôt sur les traitements et salaires (voir pourtant les obligations en matière de « détachement »).

3.0. Autres obligations

Une entreprise qui prévoit **d'exercer des activités économiques permanentes** au Luxembourg doit y créer un établissement commercial stable et faire une demande d'autorisation d'établissement.

Une entreprise souhaitant **exercer des activités occasionnelles et temporaires au Luxembourg** peut ce faire sans autorisation d'établissement préalable sur base du principe communautaire de la liberté de prestations de services.

3.1. Activité permanente sur ou à partir du territoire luxembourgeois

En règle générale, l'exercice d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de certaines professions libérales nécessite une autorisation, appelée « autorisation d'établissement ». Elle est délivrée par le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme sur demande après une instruction administrative :

Ministère des Classes Moyenne et du Tourisme
Département des autorisations
Bureaux : 19-21, bd. Royal, L-2449 Luxembourg
Adresse postale : B.P. 535, L-2937 Luxembourg
Téléphone : (+352) 24 78 47 -1
Téléfax : (+352) 24 78 47 -40
Site : www.mcm.public.lu

Les conditions d'octroi de l'autorisation sont ancrées en premier lieu dans la loi du 2 septembre 2011 sur l'établissement en la qualité de commerçant, d'artisan, d'industriel ou de profession libérale. En présence de ressortissants d'autres Etats membres de l'Union Européenne, le droit européen est avant tout appliqué en matière de reconnaissance des qualifications acquises dans un autre pays membre de l'Union Européenne. La Directive européenne 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 (directive dite « qualifications ») constitue le principal fondement européen de la reconnaissance des qualifications en vue de l'attribution d'une autorisation d'établissement.

Une demande en autorisation d'établissement est généralement évacuée endéans quelques jours après réception pourvu que le dossier soit complet. En présence d'une société, il est conseillé de ne finaliser la constitution qu'après que le ministère des Classes moyennes ait donné son accord de principe.

Pour qu'une autorisation d'établissement puisse être octroyée à une entreprise, le dirigeant de l'entreprise doit adresser une demande y relative au ministère des Classes moyennes et du Tourisme. Dans sa demande - soumise à un droit de timbre -, le requérant indique de manière concise et précise les activités que l'entreprise envisage d'exercer. Est entendu par dirigeant, la

personne physique désignée par l'entreprise qui assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise. Le dirigeant doit entretenir un lien réel avec l'entreprise en tant qu'associé, actionnaire, ou salarié. Dans le cas de figure d'une entreprise exercée en nom propre, la demande en autorisation d'établissement doit émaner de l'entrepreneur lui-même. Le dirigeant ainsi entendu doit, de surcroît, ne pas s'être soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée. Il doit, finalement, répondre aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles telles que fixées par la loi d'établissement.

A partir du moment où le dirigeant dispose d'un certificat électronique LuxTrust (www.luxtrust.lu), les démarches administratives peuvent être diligentées à travers le guichet unique virtuel de l'Etat (www.guichet.lu), lequel permet l'introduction du dossier de façon dématérialisée, accompagné des copies digitalisées des documents requis.

L'introduction des dossiers peut aussi se faire via support papier, soit directement auprès des services du ministère des Classes moyennes et du Tourisme (www.mcm.public.lu), soit par envoi postal.

Le requérant pourra finalement s'adresser à un des guichets uniques physiques qu'il pourra mandater aux fins d'introduction et de suivi de sa demande en autorisation d'établissement. Pour la Chambre de Commerce, c'est l'Espace Entreprises qui fait office de guichet unique (www.espace-entreprises.lu).

Une déclaration sur l'honneur quant à l'exercice éventuel d'une fonction dirigeante pendant les trois années précédant la demande doit être jointe.

Le postulant qui ne réside pas au Luxembourg ou qui y réside depuis moins de 10 ans, doit présenter soit un certificat de non-faillite émis par une autorité officielle compétente de l'Etat dans lequel il a résidé pendant les années précédant sa demande en autorisation d'établissement, soit une déclaration de non-faillite, illimitée dans le temps et l'espace, à effectuer sous serment par devant notaire. Le postulant doit de même verser à sa demande soit un extrait de son casier judiciaire de l'Etat mentionné ci-dessus, soit une pièce équivalente ou un affidavit.

Si la demande est faite au nom d'une société, il y a lieu de joindre les statuts ou un projet de statuts de la société. En présence d'une succursale, des pièces probantes relatives à l'établissement principal et une copie de la décision de nomination de la personne en charge de la gestion de la succursale sont à verser à la demande. Dans le cas de figure d'une entreprise individuelle - exercée en nom propre -, une copie de la pièce d'identité du requérant doit faire partie des documents.

Pour prouver sa qualification professionnelle éventuellement requise, le requérant doit soumettre des pièces probantes. Les pièces doivent être produites en langue allemande ou française.

La demande doit finalement indiquer l'adresse de l'entreprise et apporter les preuves de l'existence d'un établissement sur le territoire luxembourgeois. Est entendu par établissement, une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités

poursuivies, et comportant les équipements administratifs ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exercice des activités soumises à autorisation, sans oublier la conservation de tous les documents relatifs aux activités, notamment les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel. La direction des activités doit d'ailleurs être exercée de façon effective et permanente à partir de l'établissement tel que défini ci-avant, ce qui implique la présence régulière du dirigeant. Le législateur a donc bien tiré au clair que les entreprises soumises à autorisation ne répondent pas aux exigences légales en matière d'établissement en cas de domiciliation chez un domiciliataire ou en cas d'hébergement dans un bureau partagé.

Lorsque pour des motifs légitimes le demandeur ne dispose pas encore d'un établissement tel que légalement requis, il peut demander à rapporter la preuve de l'établissement seulement après qu'une décision de principe a été prise au sujet des autres conditions requises à la loi d'établissement.

L'administration accuse réception du dossier de demande en autorisation dans les plus brefs délais, au plus tard endéans un mois, et informe le requérant de tout document éventuellement manquant. La procédure d'instruction est achevée au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet. L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

Il échoit toutefois de souligner que dans la pratique, les demandes en autorisation d'établissement sont généralement traitées endéans une semaine, pourvu que le dossier soit complet.

L'autorisation est retirée auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale (www.ccss.lu), sauf pour les sociétés de capitaux et les professions libérales, pour lesquelles l'autorisation est envoyée par la poste. L'autorisation est délivrée sous forme d'une carte qui devra être fournie sur toute demande.

La mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, courriers électroniques, site Internet, devis, factures, panneaux de chantier, devantures et vitrines des locaux commerciaux.

La demande est soumise à un droit de timbre de 24 €. Le timbre fiscal peut être retiré auprès de l'Administration de l'Enregistrement ou de l'Espace Entreprises. La somme de 24 € peut également être virée au compte chèque postal C.C.P. IBAN LU47 1111 0087 9262 0000 de l'Administration de l'Enregistrement en spécifiant "droit de chancellerie pour autorisation de commerce" ; il faudra alors joindre une copie du virement.

3.2. Prestations de services occasionnelles

Ce sont les lois nationales ayant transposé les directives européennes dites « qualifications » et « services » qui régissent en premier lieu les prestations occasionnelles et temporaires d'un prestataire établi sur le territoire d'un Etat membre (Etat d'origine) autre que celui sur lequel il se propose d'exercer occasionnellement (Etat d'accueil).

Dès lors, le Luxembourg doit admettre sur son sol des professionnels qui souhaitent prester un service occasionnellement et passagèrement, sans exiger d'eux une quelconque reconnaissance de qualification, même si la profession était réglementée sur le territoire luxembourgeois en vertu de dispositions nationales, toutefois sous condition que la profession soit réglementée dans l'Etat membre d'origine.

Conformément aux directives, le Luxembourg impose néanmoins une **obligation de notification**, renouvelable une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée, déclaration pouvant alors être fournie par tout moyen. Dans ce contexte, le Luxembourg pourra demander une preuve quant à:

- l'existence de l'établissement dans le pays d'origine,
- la nationalité du déclarant,
- la non-existence d'une interdiction d'exercer.

Les **professions libérales et activités commerciales** exercées de manière occasionnelle et passagère sur le territoire luxembourgeois sont dispensées d'une obligation de notification préalable.

Les **activités de l'artisanat** (voir la liste en annexe) **ou de l'industrie** réalisées de manière passagère et occasionnelle sur le territoire du Grand-Duché doivent par contre être préalablement notifiées au Ministère des Classes Moyennes. Le ministère accusera alors réception de la notification par émission d'un courrier à l'adresse du notifiant, courrier qui lui servira alors de titre auprès des autres administrations éventuellement concernées.

La notification est valable pour 12 mois. Elle devra être renouvelée une fois cette période écoulée et ainsi de suite. Le ministère transmettra les données du prestataire occasionnel à la chambre patronale concernée, en premier lieu à la Chambre des Métiers, qui inscrira le prestataire occasionnel sur ses registres sans que cela engendre des frais pour ce dernier.

La libéralisation des prestations de services sur base du principe de reconnaissance mutuelle des qualifications est quelque peu tempérée en ce que le Luxembourg pourra exiger 2 années d'expérience professionnelle sur les dernières 10 années si l'activité en question n'était pas réglementée dans l'Etat membre d'origine, mais par contre au Luxembourg.

De plus, la libéralisation ne concerne pas les activités pouvant avoir des répercussions sur la santé ou la sécurité des personnes. A l'heure actuelle, le Luxembourg considère les activités d'électricien, de couvreur-ferblantier, d'installateur frigoriste et d'installateur chauffage-sanitaire comme pouvant avoir des répercussions sur la santé ou la sécurité des personnes. Dans un tel cas de figure, le prestataire devra donc soit satisfaire aux exigences nationales luxembourgeoises en ces matières (brevet de maîtrise ou qualifications équivalentes), soit suffire aux conditions suivantes:

- a) 6 années indépendant ou dirigeant
- b) 3 années indépendant ou dirigeant + formation préalable de 3 ans
- c) 4 années indépendant ou dirigeant + formation préalable de 2 ans
- d) 3 années indépendant ou dirigeant + 5 années salarié
- e) 5 années fonctions dirigeantes + formation préalable de 3 ans

Dans les cas a) et d), l'activité ne doit pas avoir pris fin il y a plus de 10 ans. En présence d'activités pouvant avoir une incidence sur la santé ou la sécurité des personnes, le Luxembourg pourra exiger outre une preuve des qualifications professionnelles, la production d'un document attestant l'absence de condamnations pénales.

4.0. Déclaration relative au détachement de salariés

Les dispositions en matière de détachement ont pour effet l'application territoriale du droit du travail luxembourgeois et de la législation sur la sécurité et santé à tous les salariés. Pour la période du détachement, tout salarié détaché doit toucher au moins le salaire social minimum pratiqué au Luxembourg, ou bien le salaire qui correspond à la convention collective déclarée d'obligation générale applicable à l'activité exercée par son employeur, c'est-à-dire la société détachante.

De plus, la législation luxembourgeoise concernant le travail du dimanche, les jours fériés légaux, les jours de congé, le congé collectif, la protection des jeunes travailleurs, des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, le temps de repos, la sécurité et santé au travail, la médecine du travail, etc.... doit être respectée.

Il est d'obligation de:

1. notifier au plus tard le jour-même projeté pour les travaux initiaux au Luxembourg, c'est-à-dire dès le début d'exécution effectif de la prestation de services, une communication de détachement de salariés à l'ITM, (« CDS »)
2. de faire détenir les documents prévus par la « CDS » pendant toute la durée de la prestation de services dans un endroit clairement identifié et matériellement accessible, entre les mains d'une personne physique détentrice (soit un client, une personne de confiance ou l'un des salariés détachés présents sur le lieu des travaux).

En cas de non-respect des deux obligations ci-avant spécifiées, la présence des salariés détachés sur le lieu de travail peut être considérée, comme comportant un danger potentiel pour les autres travailleurs coactifs. L'ITM ne possède en effet dès lors aucune information concernant les standards de sécurité, juridiques et sociaux pratiqués par la société détachante, aux fins de contrôle. En cas de non-respect, les agents de l'ITM ou bien les agents de l'Administration des douanes et accises, délivrent une ordonnance de cessation de travail détaché non déclaré. L'entreprise concernée ne pourra reprendre ses activités détachées, qu'après obtention d'une mainlevée formelle (écrite, soit via courriel, soit via fax) de la part de l'ITM, par rapport à l'ordonnance de cessation de travail en cause.

Les dispositions concernant le détachement sont applicables à tous les secteurs économiques.

Les travaux de réparation ou de maintenance urgents et imprévisibles ne sont pas considérés comme exception. Toute société détachant du personnel sur le territoire du Luxembourg doit envoyer une CDS initiale à l'ITM. Le détachement de salariés, détachés pour effectuer une réparation ou une maintenance urgente et imprévisible, doit être communiqué à l'ITM dans les meilleurs délais.

La déclaration doit être adressée à L'ITM :

Inspection du Travail et des Mines (ITM)
3, rue des Primeurs
L-2361 Strassen
B.P. 27
L-2010 Luxembourg
Téléphone : (+352) 24 78 61 45
Support téléphonique : (+352) 24 78 62 88
Mail : detachement@itm.etat.lu
Site : www.itm.lu/detachement-de-travailleurs

5.0. Autres obligations déclaratives

Les salariés détachés au Luxembourg pour une durée inférieure à douze mois ne sont pas soumis à l'affiliation à la sécurité sociale au Luxembourg. Cette exemption peut être prolongée d'une année supplémentaire. Les salariés doivent garder sur eux le justificatif d'affiliation à la sécurité sociale de leur pays d'origine et le présenter en cas de contrôle. La justification sur l'affiliation régulière à la sécurité sociale doit être présentée avant même le détachement (voir ci-dessus). L'exigence de cette dernière justification ne s'applique pas uniquement au détachement de salariés mais aussi aux entrepreneurs prêtant un service contractuel en leur propre personne. Etant des travailleurs indépendants, ils ne sont du reste pas visés par la loi portant sur le détachement de salariés.

Les entreprises artisanales luxembourgeoises (établies au Luxembourg et disposant d'une « autorisation d'établissement ») doivent s'immatriculer au rôle des artisans (« Handwerkerrolle ») et sont soumis à l'affiliation obligatoire à la Chambre des métiers (www.cdm.lu). Les autres entreprises à vocation commerciale ainsi que les professions libérales exercées sous forme de société commerciale sont soumises à l'affiliation obligatoire à la Chambre de commerce (www.cc.lu).

6.0. Droit du travail

Les entreprises exécutant des travaux au Grand-Duché doivent se conformer aux dispositions du droit du travail luxembourgeois. Ainsi, le droit national luxembourgeois peut modifier le rapport de travail existant entre le salarié et l'employeur lors de missions occasionnelles sur le Luxembourg, aussi courtes soient-elles, dans la mesure où les règles d'ordre public du droit du travail luxembourgeois sont applicables pour la durée de l'activité sur le territoire grand-ducal. Cela ne signifie cependant pas qu'un nouveau contrat de travail luxembourgeois vienne remplacer le contrat primitif. Les règles suivantes prévalent sur d'éventuels accords contradictoires contenus dans les contrats de travail existants :

- la directive européenne relative à la forme écrite du contrat de travail, etc.,
- les dispositions nationales relatives au salaire minimum et à l'adaptation automatique du salaire à l'inflation (adaptation à l'indice des prix),
- les dispositions nationales relatives à la durée du travail et aux temps de repos,

- les dispositions nationales relatives aux congés collectifs (entre autres dans le bâtiment),
- les dispositions nationales relatives aux jours fériés,
- le droit national sur le placement de travailleurs et la mise à disposition de travailleurs intérimaires,
- le droit national sur la flexibilisation du temps de travail et les contrats de travail à durée déterminée,
- les dispositions nationales relatives à la protection de certains groupes de la société,
- les dispositions nationales relatives à la non discrimination,
- les dispositions nationales relatives aux conventions collectives,
- les dispositions nationales relatives aux indemnités compensatrices de perte du salaire,
- les dispositions nationales relatives au travail clandestin et au travail illégal,
- les dispositions nationales relatives à la santé et la sécurité des travailleurs,

Dans la mesure où la mission effectuée au Luxembourg devient régulière et permanente et le rapport de subordination n'est en fait plus donné faute de compétence effective de direction de l'employeur, le contrat de travail d'origine devient alors automatiquement caduc. Cependant, faute de directives ou dispositions européennes claires, à l'exception de la directive relative au détachement de salariés, ce domaine reste largement flou, bien qu'une mission à l'étranger n'excédant pas un an ne devrait pas poser problème. En revanche, une mission de un à deux ans devrait être examinée avec l'ITM.

Depuis le 1^{er} octobre 2011, le salaire mensuel minimum pour un travailleur majeur s'élève à 1.801,49€, soit un salaire horaire de 10,4132€ et de 2.161,78€ par mois pour un salarié qualifié.

La durée de travail est limitée à huit heures par jour et 40 heures par semaine. Seuls quelques cas exceptionnels peuvent déroger à cette règle. Les entreprises peuvent alors avoir recours à une "dérogation compensatrice" : le travail en équipes ou sans interruption de production ainsi que le rattrapage d'heures de travail chômées peuvent justifier des dépassements de la durée légale de travail pour autant qu'il y ait une compensation ultérieure en terme de temps de repos ou de loisirs. Des heures supplémentaires proprement dites nécessitent une autorisation ministérielle préalable et sont sujettes à une majoration du salaire à hauteur de 25% à 50% du salaire de base en guise de compensation des heures supplémentaires effectuées. Cependant, la durée journalière de travail ne peut excéder 10 heures. Le travail du dimanche est, en règle générale, interdit, sauf exceptions accordées aux cadres-dirigeants et à certains secteurs (restauration et services sociaux entre autres). La prime compensatrice allouée pour le travail du dimanche s'élève à 70% du salaire horaire d'un adulte.

Jours fériés légaux valables au Luxembourg :

- 1er janvier (Jour de l'An)
- Lundi de Pâques
- 1er mai;
- Ascension
- 23. juin (Fête Nationale);
- 15 août (Assomption)
- 1er novembre (Toussaint)
- Noël et lendemain de Noël (25 et 26 décembre)

Des fiches pratiques sur le droit du travail au Luxembourg sont disponibles sur le site www.itm.etat.lu > droit du travail > fiches informatives.

Tout comme d'autres Etats membres de l'Union Européenne, le Luxembourg garantit la libre circulation pour les travailleurs ressortissants des nouveaux Etats membres, à l'exception de la Roumanie et de la Bulgarie, dans la mesure où ces travailleurs, tout comme ceux provenant de pays tiers, nécessitent une carte de séjour et un permis de travail. Il revient à l'employeur d'adresser la demande d'établissement d'un permis de travail au Ministère du Travail (www.mt.etat.lu). L'octroi de permis de travail dépend des besoins du marché du travail luxembourgeois.

Quand la libre circulation est suspendue pour ces salariés au regard de leur provenance, alors les prestataires indépendants ressortissants des mêmes pays disposent de cette liberté. A titre d'exemple, un artisan indépendant roumain pourrait donc venir librement prestere au Luxembourg, mais serait toutefois interdit de dépêcher ses salariés roumains au seul regard de cette même nationalité, ce qui viendrait pourtant à vider de tout son sens le principe de la liberté des prestations. Ceci dit, les salariés ressortissants des nouveaux Etats membres pourront légalement être détachés par leur employeur au Luxembourg au vœu du principe de la liberté des prestations de services et sous couvert de la législation relative au détachement de travailleurs. Cela vaut autant pour les salariés ressortissants des nouveaux pays membres que pour les salariés provenant de pays tiers. Par conséquent, une entreprise française, par exemple, pourrait non seulement détacher ses salariés marocains au Luxembourg mais serait aussi en droit de transférer son contrat à un sous-traitant polonais qui pourrait alors détacher en toute légalité ses propres salariés polonais au Luxembourg. Bien évidemment, l'entreprise polonaise serait soumise, sans aucune restriction, à la loi grand-ducale portant sur le détachement de travailleurs avec toutes les obligations que cette loi comporte, avant tout celle sur le salaire minimum. Cependant, cette liberté n'existe que pour le personnel permanent de l'entreprise. Les travailleurs intérimaires provenant de pays tiers en sont donc exclus et ne pourront donc pas être détachés au Luxembourg sous couvert de la libre prestation de services.

METIERS DE L'ARTISANAT SELON LA LISTE DES METIERS DE L'ARTISANAT AU LUXEMBOURG

ATTENTION : un nouveau règlement grand-ducal sera pris dans le courant du mois d'octobre 2011.

Les métiers de l'artisanat sont actuellement encore répartis en deux catégories : les métiers principaux et les métiers secondaires. Les clés 00 à 09 sont réservées aux détenteurs de brevets de maîtrise ou à une qualification équivalente. Les métiers correspondant aux clés suivantes, dès 11, peuvent être exercés avec une qualification moindre, en règle générale, toutefois, le Diplôme d'Aptitude Professionnelle (DAP) est requis.

Diplômes équivalant à un brevet de maîtrise :

- un diplôme universitaire obtenu après un cursus d'études d'une durée minimum de quatre ans dans la matière en question (bac+4),
- un diplôme universitaire obtenu après un cursus d'une durée minimum de trois ans dans la matière en question (bac +3) et une expérience professionnelle de un an dans ce secteur d'activité,
- un diplôme universitaire obtenu après un cursus d'une durée minimum de trois ans dans une autre matière (bac +3) et une expérience professionnelle de trois ans minimum dans le secteur en question,
- un brevet de maîtrise dans un secteur artisanal apparenté et une expérience professionnelle de six ans minimum dans le secteur en question,
- le baccalauréat et une activité de dirigeant d'une durée de six ans minimum dans le secteur en question.

Diplômes équivalant à un DAP:

- un DAP dans une matière apparentée ou une formation équivalente et une activité d'une durée de trois ans minimum dans la branche en question ainsi que des connaissances prouvées en matière de gestion d'entreprise (à justifier par une mesure de formation continue reconnue).

De plus, les citoyens européens peuvent, accéder aux professions réglementées de l'artisanat sur la base des exigences minimum requises en matière de qualification telles que prévues par les directives européennes (notamment 2005/36/CE).

Toutes les activités commerciales non retenues dans la liste des métiers de l'artisanat établie dans le règlement grand-ducal du 4 février 2006, sont accessoirement des professions commerciales nécessitant au minimum des connaissances en matière de gestion d'entreprise en vue d'obtenir l'autorisation d'établissement.

METIERS :

Groupe 1 – Métiers de l'alimentation

- 101-00 boulanger-pâtissier
- 102-00 pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier
- 102-11 glacier
- 102-12 fabricant de gaufres et de crêpes
- 103-00 boucher-charcutier
- 103-01 boucher-charcutier chevalin
- 103-11 chevillard-abatteur de bestiaux
- 103-12 fabricant de salaisons
- 103-13 tripiier

104-00 traiteur

105-00 meunier

Groupe 2 – Métiers de la mode, de la santé, de l'hygiène

202-00 tailleur-couturier

202-11 retoucheur de vêtements

202-13 nettoyeur à sec-blanchisseur-repasseur

202-14 nettoyeur de tapis et de matelas

203-00 modiste-chapelier

204-00 fourreur

206-00 bottier-cordonnier

206-11 cordonnier réparateur

206-12 maroquinier

207-00 horloger

208-00 bijoutier-orfèvre

209-00 opticien-optométriste

209-01 audio prothésiste

210-00 mécanicien dentiste

211-00 mécanicien orthopédiste-bandagiste

212-00 orthopédiste-cordonnier

212-01 podologue

212-11 pédicure

213-00 mécanicien de matériel médico-chirurgical

214-00 coiffeur

215-00 esthéticien

215-11 manucure-confectionneur d'ongles artificiels

Groupe 3 – Métiers de la mécanique

301-00 mécanicien en mécanique générale

301-05 armurier

301-11 affûteur d'outils

302-00 forgeron

302-11 maréchal-ferrant

303-00 mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction

304-00 mécanicien-électronicien d'autos et de motos

304-11 exploitant d'une station de service pour véhicules automoteurs

304-12 vulcanisateur

304-13 monteur de pneus

304-14 mécanicien de cycles

304-15 recycleur de véhicules automoteurs

304-16 fabricant réparateur de radiateurs d'autos et de motos

305-00 constructeur réparateur de carrosseries

305-11 constructeur réparateur de bateaux

305-12 garnisseur d'autos et de motos-sellier

306-00 débosseleur-peintre de véhicules automoteurs

309-00 bobineur

309-11 réparateur de jeux d'amusement et d'automates

309-12 mécanicien de machines utilisées dans l'alimentation

309-13 mécanicien de machines à coudre et à tricoter

312-00 mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles

315-00 chaudronnier

316-00 galvaniseur

317-00 expert en automobiles
318-00 instructeur de conducteurs de véhicules automoteurs
318-11 loueur de taxis et de voitures de location
318-12 loueur d'ambulances

Groupe 4 – Métiers de la construction et de l'habitat

401-00 entrepreneur de construction
401-01 entrepreneur de voirie et de pavage
401-02 confectionneur de chapes
401-11 entrepreneur de terrassement, d'excavation de terrains et de canalisation
401-12 entrepreneur d'asphaltage et de bitumage
401-13 monteur d'échafaudages
401-14 poseur de jointements
401-15 ferrailleur pour béton armé
401-16 fumiste
401-17 entrepreneur de forage et d'ancrage
401-18 entrepreneur paysagiste
402-00 entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité
403-00 installateur chauffage-sanitaire
405-00 installateur frigoriste
406-00 électricien
406-01 installateur d'enseignes lumineuses
406-11 recycleur d'équipements électriques et électroniques
408-00 menuisier-ébéniste
408-03 parqueteur
408-04 poseur-monteur d'éléments préfabriqués
408-11 fabricant d'emballages en bois et de palettes
408-12 restaurateur de meubles meublants
408-13 poseur-monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués
408-14 entrepreneur de pompes funèbres
408-15 constructeur de stands d'exposition
409-00 fabricant poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores
409-11 poseur de systèmes de protection solaire
410-00 entrepreneur de constructions métalliques
410-01 fabricant poseur de bardages et de toitures métalliques
410-11 fabricant de panneaux de signalisation et de plaques d'immatriculation
410-12 entrepreneur de traitement de surfaces métalliques
410-13 poseur-monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués
411-00 constructeur de fours
412-00 installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention
414-00 couvreur-ferblantier
414-11 installateur de mesures de sécurité en altitude
414-12 ramoneur
414-13 nettoyeur de toitures
416-00 charpentier
417-00 marbrier-tailleur de pierres
418-00 carreleur
419-00 plafonneur-façadier
420-00 peintre-décorateur
420-11 nettoyeur de bâtiments et de monuments
421-00 vitrier-miroitier

422-00 constructeur-poseur de cheminées et de poêles en faïence
423-00 tapissier décorateur
423-11 confectionneur de rideaux
423-12 poseur de tapis, de planchers stratifiés et d'autres revêtements de sol en matière synthétique
423-13 étalagiste décorateur

Groupe 5 – Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle

501-00 électronicien d'installations et d'appareils audiovisuels
501-01 constructeur réparateur de réseaux de télédistribution
502-00 électronicien en bureautique et en informatique
503-00 électronicien en communication et en informatique
503-01 installateur de systèmes d'alarme et de sécurité
510-00 imprimeur
510-01 opérateur média
510-02 sérigraphie
510-11 exploitant d'un atelier graphique
512-00 relieur
512-11 cartonnier
512-12 maquettiste
513-00 photographe
513-11 exploitant d'un laboratoire de développement de films
514-11 opérateur d'images
520-11 opérateur de son
521-00 fabricant réparateur d'instruments de musique
521-11 accordeur d'instruments de musique
530-11 opérateur de lumière et d'éclairage
540-11 accessoiriste
540-12 décorateur
540-13 sculpteur de théâtre
540-14 maquilleur

Groupe 6 – Métiers de l'art et métiers divers

609-00 instructeur de natation
611-11 tisserand
611-12 lissier
611-13 brodeur
611-14 fabricant d'ornements d'église
611-15 souffleur de verre
611-16 tailleur-graveur sur verre et cristal
611-17 graveur
611-18 repousseur sur métaux
611-19 étameur
611-20 fondeur d'art
611-21 fabricant d'articles de fausse-bijouterie
611-22 fabricant de jouets et d'objets de souvenirs
611-23 constructeur de cadrans solaires
611-24 cirier
611-25 rempailleur-vannier
611-26 fabricant de fleurs artificielles
611-27 peintre laqueur sur bois
611-28 encadreur
611-29 potier-céramiste

611-30 émailleur
611-31 tricoteur
611-32 ferronnier d'art
611-33 vitrier d'art
611-34 sculpteur de pierres
611-35 relieur d'art
611-36 sculpteur-tourneur sur bois
611-37 mosaïste



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement

Timbre 24 €

Bureaux: 6, boulevard Royal
Heures d'ouverture : 9.30-11.30 et de 14.00-16.00
Téléphone : 478-1

Demande en autorisation gouvernementale en vue de l'exercice de l'activité suivante :

Ancienne autorisation no : _____ transfert ajout succursale changement de gérant

Nom de l'exploitant
(gérant pour société) : _____

Prénom : _____

Matricule luxembourgeois : _____

Date et lieu de naissance : _____

Etat civil : _____ Nationalité: _____

Nom de l'époux/épouse : _____

Date d'entrée au Luxembourg: _____

Domicile rue: _____ no: _____

code postal: _____ localité: _____

En cas d'établissement sous
forme d'une société commerciale: Nom: _____

Matricule luxembourgeois: _____

Adresse de l'exploitation: rue: _____ no: _____

code postal: _____ localité: _____

Surface de vente : _____ m²

à définir (pas encore connue)

(Signature)

_____, le _____

Remarque: Le timbre « Droit de Chancellerie » de 24,- € est délivré par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Cette somme peut également être virée au CCP (Luxembourg) no IBAN LU 47-1111 00 8792620000 de la même administration à Luxembourg, Bureau des Actes Civils, avec le libellé suivant: autorisation d'établissement (joindre copie).



Grand-Duché de Luxembourg
Ministère des Classes Moyennes
L-2937 Luxembourg

Réf :

Déclaration

au sens de l'article 2 alinéa 2 de la loi modifiée du 28/12/1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans le cadre de ma demande d'autorisation d'établissement du _____

je soussigné(e) (nom, prénom) _____

date de naissance (ou/et matricule) _____

profession _____

demeurant à _____

¹ déclare sur l'honneur que pendant les trois années précédant la requête précitée :

- j'ai exercé une fonction rémunérée de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, dans l'entreprise / les entreprises suivante(s) (compléter tableau ci-après)
- j'ai détenu seul ou ensemble avec mon conjoint ou avec un tiers directement ou indirectement la majorité des parts sociales dans l'entreprise / les entreprises suivante(s) (compléter tableau ci-après)
- j'ai été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration dans l'entreprise / les entreprises suivante(s) (compléter tableau ci-après)

Nom de l'entreprise	Adresse	Période ²

- je n'ai pas exercé une fonction rémunérée de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte dans une entreprise, ni détenu seul ou ensemble avec mon conjoint ou avec un tiers directement ou indirectement la majorité des parts sociales dans une entreprise, et je n'ai pas été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise

Je déclare expressément que la présente déclaration est sincère et véritable.

_____, le _____,

Signature du déclarant

Annexe : copie du passeport ou carte d'identité

¹ cocher la / les cases reentrantes en ligne de compte

² à titre indicatif

NB : la présente déclaration fera l'objet d'une vérification et sera notamment transmise aux Administrations Fiscales et sociales

Numéro /04 - DECLARATION SOUS SERMENT

du

L'an deux mille quatre,

Le

Pardevant Maître.....,

A comparu:

Monsieur/Madame , né(e) à
, le , demeurant à

Lequel/laquelle comparant(e) a déclaré sous serment au notaire instrumentaire n'avoir jamais été en faillite ni condamné(e) pour cause de banqueroute.

Il/elle déclare en outre, qu'il ne lui a jamais été interdit ni par jugement, ni par décision administrative, d'exercer une profession ou un commerce.

Dont acte en brevet,

Fait et passé à Luxembourg,

Date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au/à la comparant(e), connu(e) du notaire par nom, prénom, état et demeure, il/elle a signé le présent acte avec le notaire.

N° C.81 Journal officiel des Communautés européennes 13.7.74

Il, a justifié dans la profession de d'une formation préalable
reçue du ou et qui a été
sanctionnée par
(présentation du certificat ou diplôme reconnu par l'Etat)

..... (autorité qui l'a délivré)
ou jugée pleinement valable par
(organisme professionnel compétent)

La présente attestation est délivrée à l'intéressé pour être remise aux autorités compétentes des Etats membres des Communautés européennes, comme preuve de l'exercice des activités qui y sont mentionnées ou de la formation reçue; elle accompagne la demande d'autorisation que le requérant doit éventuellement introduire, en vertu de la législation du pays d'accueil, en vue d'y exercer une activité non salariée visée dans les directives.

....., le Cachet

Signature du représentant de l'autorité émettrice

(A ne remplir que pour les activités pour lesquelles il existe une monographie professionnelle dans le pays d'accueil)

Détail des activités exercées

1. Désignation de la profession: (dans le pays de provenance)
..... (dans le pays d'accueil)

2. Raison sociale, nature de l'activité et adresse de l'entreprise (préciser éventuellement l'activité du secteur d'entreprise concerné)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Description exacte des activités exercées, d'après la monographie professionnelle du pays d'accueil figurant dans le recueil de la Commission des Communautés européennes (en se référant, si possible, aux numéros d'ordre qui y sont indiqués)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁽¹⁾ Le demandeur indiquera le genre d'activité qu'il a exercé dans l'entreprise / dans la succursale.

⁽²⁾ Rayer les mentions inutiles.